



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/FM

N° 013194

Permis de stationnement délivré à l'entreprise ATELIER TOURNILLON mandatée par le service patrimoine de la ville d'Apt afin de stationner un camion place Carnot à APT (84 400) pour le chargement de tableau les 15 et 16 février 2023 à la cathédrale Sainte Anne et réglementant le stationnement.

Affiché le :

21 FEV. 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par le responsable de l'entreprise ATELIER TOURNILLON sise Le Château, 594 Rte de Suze-la-Rousse à SAINTE CECILE LES VIGNES (84 400), téléphone : 04.90.30.77.19 / mail : c.malfleury@ateliertournillon.com.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des chargements de tableaux pour le service patrimoine de la ville d'Apt,

CONSIDERANT qu'il importe de réserver un emplacement place Carnot à APT (84 400) afin de stationner un camion uniquement pour le chargement et le déchargement pour la dépose de tableaux à la Cathédrale Sainte Anne pour le service patrimoine de la ville d'Apt.

CONSIDERANT que cette réservation donne lieu à une occupation du domaine public et nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au responsable de l'entreprise ATELIER TOURNILLON afin de stationner un camion place Carnot à APT (84 400) **uniquement pour le chargement et le déchargement pour la dépose de tableaux à la Cathédrale Sainte Anne pour le service patrimoine de la ville d'Apt.**

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour les 15 et 16 février 2023.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Un emplacement sera réservé du **15 février 2023 à 08 heures au 16 février 2023 à 18 heures** à l'entreprise ATELIER TOURNILLON place Carnot à APT (84 400) afin de stationner un camion place Carnot à APT (84 400) **uniquement pour le chargement et le déchargement pour la dépose de tableaux à la Cathédrale Sainte Anne pour le service patrimoine de la ville d'Apt.**
- L'arrêt ou le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'emplacement réservé aux jours et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de l'entreprise ATELIER TOURNILLON.
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- Les emplacements seront matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et pourront être délimités par des barrières.
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Monsieur le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de l'opération pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'entreprise ATELIER TOURNILLON. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 14 février 2023.

Madame le Maire,

Véronique ARNAUD-DELOY

